



Plan d'action national « Prostitution »

Introduction

Le gouvernement luxembourgeois a développé une stratégie en matière de l'encadrement de la prostitution au Luxembourg, qui se décline en plusieurs axes prioritaires compilés dans le présent Plan d'Action National (PAN) « Prostitution ». D'une part, le PAN vise à améliorer l'encadrement psychosocial des personnes se livrant à la prostitution, à travers

- la stratégie dite d'« EXIT » pour les concernées souhaitant quitter le milieu de la prostitution élaborée par le service DropIn de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) et le ministère de l'Égalité des chances,
- l'éducation sexuelle et affective à travers la mise en œuvre du PAN « Education sexuelle et affective » ainsi que
- le renforcement de la coopération dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

D'autre part, le PAN prévoit des dispositions légales qui ont été en partie proposées et discutées par la plateforme « Prostitution » et qui nécessitent entre autres des modifications du Code Pénal et du Code d'instruction criminelle.

1. Le contexte luxembourgeois de la prostitution

1.1. Définitions

Le présent Plan d'action national (PAN) utilise le terme de « prostitution » ou de « prostitué(e) » au lieu des termes « travail de sexe » ou de « travailleur/travailleuse du sexe ». Ce dernier est en effet un terme générique pour désigner les métiers ou pratiques de l'industrie du sexe qui mettent en scène une performance sexuelle qui, dans la majorité des cas, est une prestation de service en échange d'une compensation monétaire. L'expression « travailleurs du sexe » est, d'une part, utilisée par les partisans de la reconnaissance des prostitués masculins ou féminins en tant que travailleurs reconnus comme tel, ayant notamment les mêmes droits et les mêmes garanties sociales.

Le terme « Prostitution » n'a pas été défini par le législateur mais la définition est fournie par la jurisprudence : « La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ». Mais il existe plusieurs éléments et la définition est assez large. Toutes les pratiques procurant un plaisir sexuel sont visées. La prostitution nécessite une rémunération (sous toute forme matérielle possible) et il suffit un seul rapport avec le client.

Le PAN fait également une distinction entre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. La prostitution peut être de deux types : la prostitution supposée « libre » exercée en principe par des personnes individuellement selon leur choix, non légiférée et donc non interdite, mais réglementée quant aux conditions de sa pratique par le règlement communal de la Ville de Luxembourg. La prostitution forcée, exercée pour le compte d'autrui par des personnes seules ou en groupe sous l'effet notamment de différentes formes de contrainte et de violence. Le proxénétisme et la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation sexuelle, sont incriminés par le Code Pénal.

1.2. Particularités de la prostitution au Luxembourg

Les débats autour de la prostitution menés au niveau de la société civile sur le « pour » et le « contre » des différents modèles appliqués à l'étranger sont acharnés. Le Luxembourg n'en fait pas exception. Ce débat se focalise avant tout sur l'aspect légal, alors que la prostitution constitue un phénomène sociétal présentant de multiples dimensions et qui au niveau de l'encadrement doit inclure plusieurs aspects qui revêtent une importance équivalente par rapport à la question juridique. De plus, ce débat donne trop souvent l'impression qu'un modèle légal appliqué dans un pays se laisse parfaitement transposer dans un autre pays, alors que les contextes nationaux en matière de prostitution peuvent présenter des caractéristiques très différentes qui nécessitent une approche différenciée et nuancée dans la recherche d'un concept global de l'encadrement de la prostitution.

Ceci est d'autant plus vrai pour le Grand-Duché de Luxembourg, où le contexte de la prostitution présente de grandes spécificités liées à plusieurs facteurs :

- L'exiguïté du territoire luxembourgeois, qui est encerclé par trois Etats territoriaux, à savoir l'Allemagne, la France et la Belgique, des pays qui se caractérisent par des approches très différentes en matière de prostitution. Alors que l'Assemblée Nationale française a voté le 6 avril 2016 la pénalisation des clients de la prostitution pour changer son modèle abolitionniste qui est similaire au nôtre, l'Allemagne entend maintenir son régime réglementariste tout en réformant sa législation par des mesures plus strictes quant à l'exploitation de la prostitution.
- La concentration de la prostitution dans quelques villes et localités, notamment dans le quartier de la gare de Luxembourg-Ville. Toutefois, il existe aussi des établissements tels que p.ex. des bars à champagne éparpillés un peu partout sur le territoire du Grand-Duché.

- Les différentes facettes de la prostitution, à savoir la prostitution de rue, la prostitution intérieure dans des salons de massage, des bars à « champagne », la prostitution pratiquée dans des appartements privés, clubs privés, internet ...
- Le caractère volatile de la prostitution, du fait qu'elle est souvent soumise à des tendances changeantes d'afflux et de retrait de prostitué(e)s originaires de pays et continents très différents.
- Un flux migratoire important et croissant sous diverses formes (migration économique, sociale..., demandeurs de protection internationale, trafic de migrants...). Derrière le volet de la migration se cache de multiples facteurs et motifs. Une population particulièrement vulnérable constitue un pool idéal préalable à la prostitution, voire de victimes potentielles de l'exploitation de la prostitution respectivement de la traite.

1.3. Cadre légal et réglementaire en matière de prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains et au Luxembourg

Le Luxembourg a un régime abolitionniste teinté d'éléments réglementaristes. Les prostitué(e)s sont considéré(e)s comme victimes et ne sont pas pénalisé(e)s. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le proxénétisme ou encore l'établissement de bordels (exploitation de la prostitution) sont toutefois interdits et incriminés.

La loi modifiée du 1^{er} avril 1968 transposant en droit luxembourgeois les principes de la Convention de New York 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, a mené le Luxembourg vers une approche abolitionniste avec deux changements majeurs, à savoir la suppression de la réglementation officielle de la prostitution et la répression des activités liées à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme. Ceci avait comme conséquences

- la fermeture des maisons closes et des bars montants en 1970 (Loi du 11 novembre 1970)
- la prostitution devient délictueuse à partir du moment où elle se manifeste publiquement et engendre des troubles pour l'ordre de la cité
- la personne qui excite favorise ou facilite la prostitution de mineurs (moins de 21 ans) est punissable
- le racolage est interdit et sanctionné
- le conseil communal est habilité à prononcer l'interdiction d'activités susceptibles d'affecter la sécurité du passage, la salubrité et la tranquillité publique

La prostitution des adultes n'est pas ce jour légalement autorisée, ni interdite. Les clients ne sont pas pénalisés. Par contre, ceux de prostitué(e)s mineur(e)s sont toujours reconnus coupables et sanctionnés pénalement.¹ La prostitution des adultes est néanmoins réglementée

¹ voir sous les infractions liées à la prostitution d'autrui

par l'article 48 du règlement général de la Police de la Ville de Luxembourg du 26 mars 2001 (abrogeant celui du 25 avril 1966) qui, pour des raisons de sécurité, salubrité et de tranquillité publiques, interdit la prostitution sur la voie publique hormis, sous respect des éléments précités, à certaines heures et en certaines rues. Le non respect de cette disposition est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 2500 euros, sans écarter des peines légales plus fortes. Ainsi, l'exposition en vue de la prostitution, sauf dans les rues indiquées, donne lieu à des poursuites pénales. Les infractions sont constatées par les agents de police. Le Parquet requiert en principe des ordonnances pénales à l'égard de ces personnes. Le Tribunal de Police est compétent.

Les prostitué(e)s qui font l'objet d'une ordonnance pénale sont a priori punies pour les infractions de racolage. Le simple fait de se retrouver en dehors du périmètre défini au règlement général de police de la Ville de Luxembourg ne conduit pas systématiquement à une sanction par voie d'ordonnance pénale. Il importe toutefois de signaler qu'avant d'entamer de telles poursuites, le Parquet examine toujours de très près la question de savoir s'il ne s'agit pas en l'espèce de personnes qui sont considérées comme victimes de la traite des êtres humains. S'il est constaté que tel n'est pas le cas, aucune affaire n'est (évidemment) introduite.

Les infractions liées à la prostitution d'autrui, à savoir l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme, le racolage et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tant la commission de ces actes, que la tentative et la complicité, sont interdites et incriminées par le Code pénal².

1.4. Encadrement social pour les personnes travaillant comme prostitué(e)s et pour les victimes de l'exploitation sexuelle dans le cadre du proxénétisme et de la traite des êtres humains

Des services de consultation respectivement d'assistance au profit des prostitué(e)s, respectivement des victimes mineures et majeures d'exploitation sexuelle via le proxénétisme et la traite des êtres humains ont été instauré par des a.s.b.l. conventionnées avec le ministère de l'Égalité des chances.

Le **Dropin de la Croix Rouge Luxembourg**, crée en 1998, est un dispensaire pour prostitué(e)s qui propose un soutien et un suivi médical, social, psychologique et matériel à tout() prostitué(e) le nécessitant. Le service s'investit également contre leur exclusion sociale.

² - **Le racolage (la provocation publique à la débauche)**

- **La corruption de la jeunesse.** Le client qui se rend coupable d'accepter les services d'un(e) mineur(e) (moins de 18 ans) qui se prostitue, par le seul fait de le payer ou de lui offrir de l'argent, excitant ainsi le/la mineur(e) à la débauche, même si ce dernier/cette dernière accepte ou se laisse faire, est incriminé. (Chapitre VI. – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme).

-**La traite des êtres humains.** Suivant notamment la gravité des actes, les moyens utilisés et la situation et l'âge des victimes mineures, les peines varient entre la réclusion allant de 5 à 15 ans et/ou des amendes allant de 25 à 150.000 euros. (Chapitre VI-I. De la traite des êtres humains)

L'assistance, la protection et la sécurité des victimes majeures et mineures de la traite et de leurs modalités ont été mis en place par deux services d'assistance aux victimes de la traite institués en 2014. Il s'agit du **SAVTEH** de Femmes en détresse a.s.b.l. et du **COTEH** de la Fondation Maison de la Porte Ouverte. Ces deux services ont été agréés par le ministère de l'Égalité des chances en 2015.

2. Un nouveau modèle luxembourgeois pour l'encadrement de la prostitution

2.1. Programme gouvernemental

Le programme gouvernemental de décembre 2013 dispose au chapitre consacré à la politique de l'égalité des chances sous le point « Prostitution » :

« Toute forme de traite d'êtres humains sera combattue par les moyens appropriés : lois, campagnes d'information, aides à la victime, coopération européenne contre les réseaux de la criminalité organisée. Il convient de renforcer les aides pour permettre aux concernées et concernés de sortir de la prostitution (via Streetwork, « programmes EXIT » et autres) et de soutenir la plate-forme de collaboration des différents intervenants (Ministère de l'Égalité entre femmes et hommes, police, parquet, encadrement social, et autres). Le Gouvernement engagera un débat de consultation sur le phénomène de la prostitution au Luxembourg sur base d'un état des lieux à réaliser. Les programmes d'éducation sexuelle et affective doivent se baser sur l'égalité et le respect réciproque entre femmes et hommes. Le Gouvernement élaborera un cadre légal pour la prostitution non forcée qui mettra l'accent sur l'aide aux prostitué(e)s afin de les sauvegarder de l'illégalité. »

Le présent PAN est axé sur le concept de l'aide aux prostitué(e)s à tous les niveaux.

2.2. Travaux préparatoires

La plateforme « Prostitution » (ci-après « plateforme ») instaurée en octobre 2012, avait rassemblé les ministères de l'Égalité des chances et de la Justice, les services DropIn et HIV-Berodung de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général et la Police Grand-Ducal. Au cours de ses travaux, la plateforme avait d'abord fait le point sur la situation actuelle, et proposé par la suite des pistes d'amélioration pour l'encadrement de la prostitution. Les conclusions de la plateforme³ ont été présentées en novembre 2014 par les ministres de l'Égalité des chances et de la Justice.

Les conclusions de la plateforme ont en outre fait l'objet d'un débat de consultation à la Chambre des députés en avril 2015⁴, au cours duquel les groupes parlementaires ont salué l'approche de la plateforme qui aurait apporté des pistes très prometteuses en vue d'un encadrement global de la prostitution au Luxembourg.

Les ministres de l'Égalité des chances et de la Justice se sont finalement rendus en Suède et aux Pays-Bas dans le cadre de visites de travail pour se familiariser avec les modèles d'encadrement respectifs y appliqués. De plus, la ministre de l'Égalité des chances a eu l'occasion lors de

³ <http://www.mega.public.lu/fr/actualites/2014/11/strategie-prostitution/index.html>

⁴ http://www.chd.lu/wps/wcm/connect/25f3b19e-32cd-4e1b-895b-682008dda9a6/Chambre_1215_web.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=25f3b19e-32cd-4e1b-895b-682008dda9a6

plusieurs rencontres interministérielles avec ses homologues étrangers d'évoquer le sujet de la prostitution.

2.3. Objectifs du PAN « Prostitution »

Le modèle luxembourgeois se veut innovant et autonome de tout autre modèle répondant aux caractéristiques et aux spécificités du pays déjà précités. Face aux conclusions de la plateforme, aux résultats des visites de travail à l'étranger et au débat de consultation à la Chambre des Députés, et en tenant compte des caractéristiques particulières inhérentes à la prostitution luxembourgeoise, le gouvernement luxembourgeois a décidé de poursuivre à travers son PAN « Prostitution » cinq objectifs majeurs:

- le non-encouragement, voire la réduction de la prostitution par des mesures de prévention ;
- la répression de l'exploitation de la prostitution ;
- le renforcement de l'encadrement médical, social et psychosocial au profit des prostitué(e)s ;
- la protection des prostitué(e)s, tant les concerné(e)s qui pratiquent la prostitution, que les victimes de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ;
- la sortie de la prostitution à travers une stratégie d'EXIT.

3. Les axes d'action prioritaires

Pour atteindre ces objectifs, le modèle luxembourgeois propose un certain nombre d'axes d'actions prioritaires qui concernent tant l'encadrement psychosocial, l'éducation sexuelle et affective, que le renforcement de la législation et de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme.

3.1. Renforcement du cadre législatif de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles

La plateforme a analysé un certain nombre de mesures visant à renforcer le cadre législatif afin d'intensifier le cadre législatif de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. Certaines de ses réflexions vont être entérinées dans un projet de loi qui comporte :

- Des mesures législatives préconisées par le Parquet Général, la Police Grand-Ducale et le Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains
- L'institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution » comme Comité permanent afin de suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg. Ce Comité travaille en étroite collaboration avec le Comité de suivi et de lutte contre la traite
- L'introduction de la pénalisation des clients s'il s'avère qu'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

3.2. Renforcement de l'encadrement social, psychosocial et médical

Le rapport de la plateforme a retenu au chapitre relatif à l'encadrement psychosocial « *Définir les accents prioritaires d'une extension du « streetwork » par les différents ministères et administrations communales, étant donné qu'il s'agit d'une revendication de longue date et formulée dans de nombreux plans d'action adoptés au niveau national (tels que le PAN « SIDA » et le PAN « Drogues ») et qui sont mentionnés dans le programme gouvernemental.* » **Dans cet ordre d'idées, le présent PAN propose :**

- L'extension du « streetwork » qui est mentionnée dans plusieurs plans nationaux relatifs à d'autres thématiques. Le travail de proximité permet d'aider les prostitué(e)s à obtenir un encadrement approprié avec des informations sur leur situation, et les possibilités d'aide et d'EXIT. De plus, le streetwork permet d'identifier en amont des victimes potentielles du proxénétisme et de la traite, et de leur venir en aide, de les protéger et de les assister. Concernant le « streetwork » actuellement effectué par le service Dropln, les responsables vont renforcer leurs activités du *Outdoor* et *Indoor*

Streetwork, donc auprès des prostitué(e)s dans les appartements et les autres lieux de prostitution. Le service va renforcer le « Streetwork » par quatre à six descentes sur le tapis jusqu'à une heure du matin, ainsi que le dimanche matin.

La plateforme a en outre retenu de « *Sonder les possibilités avec la Caisse Nationale de Santé (CNS) et le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) de faire bénéficier les prostitué(e)s d'une assurance-maladie facultative. Diffuser de manière plus ciblée des informations sur les possibilités offertes par la sécurité sociale luxembourgeoise et l'assurance-maladie facultative.* » Dans cet ordre d'idées,

- Une fiche/brochure comportant toutes les informations nécessaires relatives aux possibilités d'ores et déjà existantes dans le cadre de la sécurité sociale luxembourgeoise et de l'assurance-maladie et pension facultative sera éditée.

3.3. Stratégie d'EXIT

La plateforme a proposé de « *Décliner les différentes phases d'une stratégie dite d'EXIT à partir du moment de la volonté de quitter le milieu de la prostitution jusqu'au moment de l'embauche de la prostituée. Mettre sur pied une collaboration étroite avec l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) afin de pouvoir intégrer les prostitué(e)s souhaitant quitter le milieu de la prostitution dans les mesures « sociales ». Identifier d'autres partenaires utiles qui pourraient intervenir dans la stratégie d'EXIT, dont notamment des centres de formation.* »

Dans ce contexte, le ministère de l'Égalité des chances, le service Dropln et l'Agence de développement pour l'Emploi (ADEM) se sont mis d'accord pour collaborer ensemble en vue de l'élaboration des procédures claires d'une stratégie d'EXIT.

- Les responsables du Dropln et de la Croix-Rouge ont présenté leur concept pour une stratégie d'EXIT qui se base sur des principes qui, d'une part, respectent la volonté des personnes souhaitant quitter le milieu de la prostitution dans le cadre d'un projet individualisé, et qui, d'autre part, obligent ces dernières à respecter des méthodologies et démarches strictes et clairement expliquées au moment des entretiens personnalisés entre les responsables du service Dropln et les candidat(e)s.

La stratégie d'EXIT s'adresse tant à des prostitué(e)s qui ne disposent pas de logement propre (EXIT 1) qu'à ceux/celles ayant un logement (EXIT 2). La stratégie se base en outre sur le principe de l'accompagnement assuré par les responsables du service Dropln tout au long des démarches entamées par les candidat(e)s potentiel(le)s auprès des acteurs associés au projet tels que par exemple l'ADEM, les communes ou encore la Caisse Nationale de Santé.

Chaque projet d'EXIT individualisé fait l'objet d'un bilan semestriel élaboré par le candidat et le Dropln sur les objectifs atteints et à atteindre.

Le concept de la stratégie d'EXIT fera également l'objet d'évaluations régulières lors des plateformes de coopération semestrielles entre le ministère et le DropIn et des réunions communes avec l'ADEM.

3.4. Renforcement des actions de prévention, d'information et de sensibilisation

Afin de mieux pouvoir identifier les victimes de l'exploitation sexuelle dans le cadre du proxénétisme et de la traite des êtres humains, la plateforme a plaidé pour « *une formation ciblée apportant les éléments nécessaires à l'identification, la réorientation des victimes du proxénétisme, respectivement de la traite des êtres humains et renseignant sur les démarches à entreprendre dans le cas où une victime présumée se présente aux services sociaux.* »

- Depuis plusieurs années des cours de sensibilisation et d'information en matière de traite et plus spécifiquement à propos du volet identification et assistance des victimes de la traite dont celles de l'exploitation sexuelle ont été mis en place par Femmes en détresse a.s.b.l. à l'attention non seulement du personnel des gestionnaires conventionnés avec le ministère de l'Égalité des chances, mais aussi aux acteurs de terrain de la société civile en général, et aux des représentants de l'administration gouvernementale, de la Police, du centre de rétention et de l'OLAI. Ces formations pour les acteurs de terrain (administration gouvernementale/société civile, Police, Parquet, professionnels du monde de la santé, enseignants, éducation formelle et non formelle...) continueront d'être proposées.

La plateforme s'est également prononcée en faveur « *d'une campagne d'information et de sensibilisation en matière de la traite des êtres humains s'adressant au grand public.* » Dans ce contexte, le rôle du Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains est à souligner. Ce comité instauré en 2014 est chargé de coordonner des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

- Une campagne de sensibilisation à destination du grand public sera élaborée par le Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains.

3.5. Education sexuelle et affective

Une des mesures clé de la prévention contre la prostitution est celle d'éduquer les enfants dès le plus jeune âge à une sexualité responsable et respectueuse de soi-même et de l'autre.

Dans une optique de prévention de la violence en générale, et de la violence relationnelle en particulier, l'Éducation sexuelle et affective (les deux étant par ailleurs indissociables) promeut les conditions pour mener une vie saine pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes qui inclut des relations affectives ainsi qu'une sexualité égalitaires, digne et co-responsables, respectueux de leur intégrité psychique et physique, de leurs spécificités et différences respectives.

Les questions relatives à la sexualité se posent différemment pour les deux sexes. Il importe de trouver des réponses appropriées et effectives aux besoins des filles, des femmes, des garçons et des hommes. Il est essentiel d'intégrer, de manière transversale et à tous les niveaux, la dimension de genre dans les actions et mesures promouvant l'Education sexuelle et affective.

L'Education sexuelle et affective doit influencer, voire briser les stéréotypes et les préjugés existant sur les rôles respectifs à assumer par les deux sexes, de même que lutter contre les messages hypersexués véhiculés par les médias pour instaurer une vraie égalité des chances, entre femmes et hommes dans notre société.

Elle doit traiter et prévenir les risques et les conséquences désastreuses de l'exploitation et de la commercialisation de la sexualité en développant et en renforçant une approche de responsabilisation, de protection et un regard critique et constructif des enfants et des adolescents vis-à-vis de ce phénomène et de ses déviances. Elle doit, également outiller les acteurs de terrain sur la problématique de la violence relationnelle sous toutes ses formes dont principalement sexuelle.

La plateforme « Prostitution » a proposé de « *Continuer, voire accélérer les travaux de mise sur pied d'un Plan d'action national en matière de santé sexuelle et affective sous la direction du ministère de la Santé en coopération avec les ministères de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et les services travaillant dans ce domaine.* »

- Un programme national de promotion de la santé sexuelle et affective a été mis en place en juillet 2013. Il a été renforcé dans le cadre du programme gouvernemental 2013-2018 qui dispose à ce sujet que « Les actions fixées au plan d'action présenté en juillet 2013 à l'occasion du lancement du programme de promotion de la santé affective et sexuelle seront mises en oeuvre. Il faudra également assurer la coordination du groupe de pilotage interdisciplinaire en charge de l'information et de la sensibilisation du public cible. Un outil d'évaluation et de suivi du programme sera élaboré. Un projet de mise en place d'un centre de référence national de promotion de la santé sexuelle et affective est en cours de finalisation.

Les travaux en vue de l'implémentation du Plan d'action national sur l'éducation sexuelle et affective sont actuellement en cours et coordonnés par le ministère de la Santé. Le groupe interministériel se réunit régulièrement, et est épaulé par les responsables du Planning Familial, l'HIV Berodung ainsi que par d'autres associations de la société civile.